



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-63 du 04/09/2007

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône	5
DCLCV	5
Bureau de l'Environnement.....	5
Arrêté n° 2007242-5 du 30/08/07 Arrêté déclarant le retour à la situation d'alerte sécheresse pour le bassin versant aval de l'Arc.....	5
Bureau de l'Urbanisme	9
Arrêté n° 2007207-22 du 26/07/07 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (argiles) de CABRIES	9
Arrêté n° 2007207-28 du 26/07/07 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (argiles) de LANCON DE PROVENCE.....	11
Arrêté n° 2007207-34 du 26/07/07 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (argiles) d'EYRAGUES	13
Arrêté n° 2007207-33 du 26/07/07 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (argiles) de CHATEAUNEUF LE ROUGE	15
Arrêté n° 2007207-32 du 26/07/07 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (argiles) de TRETZ	17
Arrêté n° 2007207-31 du 26/07/07 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (argiles) de SAUSSET LES PINS	19
Arrêté n° 2007207-30 du 26/07/07 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (argiles) de ROVE	21
Arrêté n° 2007207-29 du 26/07/07 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (argiles) de ROGNAC	23
Arrêté n° 2007207-27 du 26/07/07 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (argiles) de LA PENNE SUR HUVEAUNE	25
Arrêté n° 2007207-23 du 26/07/07 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (argiles) d'ENSUES LA REDONNE	27
Arrêté n° 2007207-24 du 26/07/07 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (argiles) de GIGNAC LA NERTHE.....	29
Arrêté n° 2007207-25 du 26/07/07 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (argiles) de MEYREUIL.....	31
Arrêté n° 2007207-26 du 26/07/07 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (argiles) de PEYNIER	33
DAG.....	35
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	35
Arrêté n° 2007235-1 du 23/08/07 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE "GROUPE ASSISTANCE" SISE A MARSEILLE (13013).....	35
Arrêté n° 2007240-1 du 28/08/07 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE "HAKADOCKS SECURITE" SISE A MARSEILLE (13015)	37
Arrêté n° 2007242-2 du 30/08/07 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE "ALLIANCE PREVENTION SECURITE" SISE A MARSEILLE (13014).....	39
DCLCV	42
Contrôle Budgetaire.....	42
Arrêté n° 2007180-12 du 29/06/07 interpréfectoral relatif au retrait de la commune d'Artinosc/Verdon du syndicat intercommunal de développement des vacances rurales et familiales (SIDEVAR).....	42
Secrétariat Général.....	44
Documentation.....	44
Arrêté n° 2007179-19 du 28/06/07 du Préfet coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône-Méditerranée.....	44
DACI	46
Emploi, insertion et réglementation économique.....	46
Arrêté n° 2007236-2 du 24/08/07 arrêté portant renouvellement de la liste des personnes habilitées à venir assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement.....	46
Arrêté n° 2007242-7 du 30/08/07 portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE au bénéfice de son enseigne (13170 LES PENNES MIRABEAU)	61
Arrêté n° 2007242-8 du 30/08/07 portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE au bénéfice de son enseigne "CHAUSSLAND" sise zone commerciale Plan de Campagne 13480 CABRIES	64
DAG.....	67
Expropriations et servitudes.....	67
Arrêté n° 2007213-9 du 01/08/07 portant transfert d'office, dans le domaine public communal de Saint-Martin-de-Crau des voies et réseaux divers du lotissement "Domaine du Lac"	67

Arrêté n° 2007243-2 du 31/08/07 Prorogeant, le Décret du 01/10/02 portant DUP à la réalisation de la voie U 222 entre l'avenue Milly-Mathis et le boulevard Barnier et au raccordement du chemin des Tuileries à l'avenue de Saint-Antoine, sur la commune de Marseille	69
DACI	71
Logement et Habitat.....	71
Arrêté n° 2007239-1 du 27/08/07 portant agrément de la Fondation d'Auteuil en qualité de gestionnaire de la résidence sociale Elisabeth Reinaud à Marseille.....	71
DAG.....	73
Police Administrative.....	73
Arrêté n° 200478-24 du 18/03/04 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	73
Arrêté n° 200478-25 du 18/03/04 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	75
Arrêté n° 200478-26 du 18/03/04 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	77
Arrêté n° 200478-27 du 18/03/04 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	79
Arrêté n° 200478-28 du 18/03/04 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	81
Arrêté n° 200478-29 du 18/03/04 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	83
Arrêté n° 200478-30 du 18/03/04 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	85
Arrêté n° 200478-31 du 18/03/04 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	87
Arrêté n° 200478-32 du 18/03/04 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	89
Arrêté n° 200478-33 du 18/03/04 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	91
Arrêté n° 200478-34 du 18/03/04 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	93
Arrêté n° 200478-35 du 18/03/04 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	95
Arrêté n° 200478-36 du 18/03/04 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	97
Arrêté n° 200478-37 du 18/03/04 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	99
Arrêté n° 200478-38 du 18/03/04 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	101
Arrêté n° 200478-39 du 18/03/04 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	103
Arrêté n° 200478-40 du 18/03/04 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	105
Arrêté n° 200478-41 du 18/03/04 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	107
Arrêté n° 200478-42 du 18/03/04 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	109
Arrêté n° 200478-43 du 18/03/04 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	111
Arrêté n° 2007236-3 du 24/08/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	113
Arrêté n° 2007236-4 du 24/08/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	115
Arrêté n° 2007236-5 du 24/08/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	117
Arrêté n° 2007236-7 du 24/08/07 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	119
Arrêté n° 2007236-8 du 24/08/07 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	121
Arrêté n° 2007236-9 du 24/08/07 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	123
Arrêté n° 2007236-10 du 24/08/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	125
Arrêté n° 2007242-1 du 30/08/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	127

Arrêté n° 2007242-3 du 30/08/07 portant autorisation de tenir une course de lévriers à pari mutuel le 2 septembre 2007	129
Arrêté n° 2007242-6 du 30/08/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	131
SIRACEDPC	133
Prévention	133
Arrêté n° 2007243-1 du 31/08/07 ARRETE PORTANT MODIFICATION ET EXTENSION DE ZONES D'ACCUEIL DU PUBLIC EN FORET	133
Avis et Communiqué	135
Communiqué n° 200773-11 du 14/03/07 de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité délimitant l'aire géographique de production définitive de l'AOC "Huile d'Olive de Provence"	135
Autre n° 2007232-3 du 20/08/07 MENTION DE L'AFFICHAGE DANS LA MAIRIE CONCERNEE, DE LA DECISION DE LA CNEC PRISE LORS DE SA REUNION DU 24 JUILLET 2007.....	138



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETÉ

Déclarant le retour à la situation d'alerte sécheresse pour le bassin versant aval de l'Arc (de l'Aqueduc de Roquefavour jusqu'à l'Étang de Berre)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211.3, L.215-7 à L.215-13, L.432-5 et R.211-66 à R.211-70,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté cadre préfectoral du 24 mai 2007 approuvant le Plan cadre sécheresse pour les Bouches-du-Rhône qui définit des seuils de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée ainsi que des mesures d'information et de limitation en cas de sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 déclarant la situation de crise sécheresse pour le bassin versant aval de l'Arc (de l'Aqueduc de Roquefavour jusqu'à l'Étang de Berre),

CONSIDERANT l'évolution favorable du débit de la rivière ARC à la station de jaugeage témoin de Saint-Estève (commune de Berre-l'Étang), ce débit se situant au-dessus du seuil de 220 litres par seconde depuis le 27 juillet 2007,

.../...

APRES consultation du Comité départemental de vigilance sécheresse,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

- **OBJET**

Le retour à l'état d'alerte sécheresse est déclaré sur le bassin versant aval de l'Arc, de l'Aqueduc de Roquefavour jusqu'à l'Etang de Berre.

- **ZONE CONCERNEE**

Les mesures ci-après s'appliquent, pour chaque commune, sur la portion de son territoire recoupant le bassin versant aval de l'Arc tel que défini à l'article 1 et sur la carte jointe en annexe. Les communes concernées sont : Berre-l'Etang, Saint-Chamas, Lançon-de-Provence, La Fare-les-Oliviers, Coudoux, Velaux, Ventabren, Eguilles, Aix-en-Provence.

- **MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU POUR LES ZONES PLACEES EN ALERTE**

Les mesures de restriction seront celles prévues au paragraphe 7.2 (stade alerte) du plan cadre départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2007, aussi bien en ce qui concerne les mesures d'ordre général, que pour la gestion des prélèvements à règlement d'eau agréé.

Il est rappelé que ces mesures de restrictions ne concernent pas les usages de l'eau liés à des prélèvements issus du système Durance-Verdon.

- **DUREE D'APPLICATION**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

Le retour à la situation antérieure se fait par nouvel arrêté préfectoral pris après avis du Comité départemental de vigilance sécheresse, au vu de l'évolution du débit de la rivière ARC à la station de jaugeage témoin de Saint-Estève (commune de Berre-l'Etang).

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2007, sauf prorogation.

- **PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra être consultée.

- **EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Mr le Sous-Préfet d'Istres, Mmes. et MM. les Maires des communes visés à l'article 2, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Régional Délégué de l'Environnement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Responsable du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Mme la Directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 30 août 2007
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé: Didier MARTIN

**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE – ALPES - COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
*ET DU CADRE DE VIE***

**ARRETE APPROUVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CABRIÈS
(Retrait-gonflement des argiles)**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants ;

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2005, prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la Commune de Cabriès ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2006 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Commune de Cabriès ;

VU la délibération du conseil municipal de Cabriès en date du 27 décembre 2006 ;

VU les observations présentées au cours de l'enquête ;

VU l'avis de la commission d'enquête en date du 21 février 2007 ;

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale de l'Équipement peut, en l'état de la procédure, être approuvé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cabriès "retrait gonflement des argiles", tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan de zonage à l'échelle du 1/10 000°,
- un règlement,
- des annexes

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public, aux heures d'ouvertures des bureaux:

- à la Mairie de Cabriès,
- à la Préfecture des Bouches du Rhône, Boulevard Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20,
- à la Direction Départementale de l'Equipement, Service Aménagement, 9, avenue Général Leclerc - 13332 Marseille Cedex 3.
- à la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, 24, rue Mignet – 13617 Aix-en-Provence cedex 01.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché pendant un mois en mairie de Cabriès et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Cabriès,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques.
au Sous-Préfet d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - Le Maire de la Commune de Cabriès,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 juillet 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN

**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE – ALPES - COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

**ARRETE APPROUVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LANCON-DE-PROVENCE**
(Retrait-gonflement des argiles)

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants ;

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2005, prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la Commune de Lançon-de-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2006 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Commune de Lançon-de-Provence;

VU la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2006 ;

VU les observations présentées au cours de l'enquête ;

VU l'avis de la commission d'enquête en date du 21 février 2007 ;

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale de l'Équipement peut, en l'état de la procédure, être approuvé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

- - - -

ARTICLE 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Lançon-de-Provence "retrait gonflement des argiles", tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan de zonage à l'échelle du 1/10 000°,
- un règlement,
- des annexes

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public, aux heures d'ouvertures des bureaux :

- à la Mairie de Lançon-de-Provence ,
- à la Préfecture des Bouches du Rhône, Boulevard Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20,
- à la Direction Départementale de l'Equipement, Service Aménagement, 9, avenue Général Leclerc - 13332 Marseille Cedex 3.
- à la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence – 24, rue Mignet – 13617 Aix-en- Provence cedex 01.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché pendant un mois en mairie de Lançon-de-Provence et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Lançon-de-Provence ,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques.
au Sous-Préfet d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - Le Maire de la Commune de Lançon-de-Provence,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 juillet 2007

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN

**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE – ALPES - COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
*ET DU CADRE DE VIE***

**ARRETE APPROUVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'EYRAGUES
(Retrait-gonflement des argiles)**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants ;

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2005, prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la Commune d'Eyragues ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2006 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Commune d'Eyragues ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2005 ;

VU les observations présentées au cours de l'enquête ;

VU l'avis de la commission d'enquête en date du 21 février 2007 ;

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale de l'Équipement peut, en l'état de la procédure, être approuvé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

- - - -

ARTICLE 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Eyragues "retrait gonflement des argiles", tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan de zonage à l'échelle du 1/10 000°,
- un règlement,
- des annexes

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public, aux heures d'ouvertures des bureaux :

- à la Mairie d'Eyragues ,
- à la Préfecture des Bouches du Rhône, Boulevard Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20,
- à la Direction Départementale de l'Equipement, Service Aménagement, 7, avenue Général Leclerc - 13332 Marseille Cedex 3.
- à la Sous-Préfecture d'Arles, 16, rue de la Bastille-B.P.198 13637 Arles cedex.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché pendant un mois en mairie d'Eyragues et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- au Maire d'Eyragues ,
 - au Directeur Départemental de l'Equipement,
 - au Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques.
- au Sous-Préfet d'Arles.

ARTICLE 5 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

- Le Sous-Préfet d'Arles,
 - Le Maire de la Commune d'Eyragues,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 juillet 2007

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN

**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE – ALPES - COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

**ARRETE APPROUVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-LE-ROUGE
(Retrait-gonflement des argiles)**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants ;

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

« VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2005, prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la Commune de Châteauneuf-le-Rouge ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2006 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Commune de Châteauneuf-le-Rouge ;

VU les observations présentées au cours de l'enquête ;

VU l'avis de la commission d'enquête en date du 21 février 2007 ;

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale de l'Équipement peut, en l'état de la procédure, être approuvé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

- - - -

ARTICLE 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Châteauneuf-le-Rouge "retrait gonflement des argiles", tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan de zonage à l'échelle du 1/10 000°,
- un règlement,
- des annexes

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public, aux heures d'ouvertures des bureaux :

- à la Mairie de Châteauneuf-le-Rouge,
- à la Préfecture des Bouches du Rhône, Boulevard Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20,
- à la Direction Départementale de l'Équipement, Service Aménagement, 9, avenue Général Leclerc - 13332 Marseille Cedex 3.
- à la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, 24, rue Mignet – 13617 Aix-en-Provence cedex 01.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché pendant un mois en mairie de Châteauneuf-le-Rouge et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Châteauneuf-le-Rouge,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques.
au Sous-Préfet d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - Le Maire de la Commune de Châteauneuf-le-Rouge,
 - Le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 juillet 2007

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN

**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE – ALPES - COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
*ET DU CADRE DE VIE***

**ARRETE APPROUVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TRETS
(Retrait-gonflement des argiles)**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants ;

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2005, prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la Commune de Trets ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2006 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Commune de Trets ;

VU la délibération du conseil municipal de TRETS en date du 3 avril 2006;

VU les observations présentées au cours de l'enquête ;

VU l'avis de la commission d'enquête en date du 21 février 2007 ;

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale de l'Équipement peut, en l'état de la procédure, être approuvé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

- - - -

ARTICLE 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Trets "retrait gonflement des argiles", tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan de zonage à l'échelle du 1/10 000°,
- un règlement,
- des annexes

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public, aux heures d'ouvertures des bureaux :

- à la Mairie de Trets,
- à la Préfecture des Bouches du Rhône, Boulevard Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20,
- à la Direction Départementale de l'Équipement, Service Aménagement, 9, avenue Général Leclerc - 13332 Marseille Cedex 3.
- à la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, 24, rue Mignet – 13617 Aix-en-Provence cedex 01.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché pendant un mois en mairie de Trets et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Trets,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques.
au Sous-Préfet d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - Le Maire de la Commune de Trets,
 - Le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 juillet 2007

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN

**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE – ALPES - COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
*ET DU CADRE DE VIE***

**ARRETE APPROUVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAUSSET-LES-PINS
(Retrait-gonflement des argiles)**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d’Honneur
Officier de l’Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants ;

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2005, prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la Commune de Sausset-les-Pins ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2006 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Commune de Sausset-les-Pins;

VU la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2005 ;

VU les observations présentées au cours de l'enquête ;

VU l'avis de la commission d'enquête en date du 21 février 2007 ;

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale de l'Equipement peut, en l'état de la procédure, être approuvé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

- - - -

ARTICLE 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sausset-les-Pins "retrait gonflement des argiles", tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan de zonage à l'échelle du 1/10 000°,
- un règlement,
- des annexes

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public, aux heures d'ouvertures des bureaux :

- à la Mairie de Sausset-les-Pins ,
- à la Préfecture des Bouches du Rhône, Boulevard Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20,
- à la Direction Départementale de l'Equipement, Service Aménagement, 9, avenue Général Leclerc - 13332 Marseille Cedex 3.
- à la Sous-Préfecture d'Istres – BP 648 – 13808 Istres cedex.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché pendant un mois en mairie de Sausset-les-Pins et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Sausset-les-Pins,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques.
au Sous-Préfet d'Istres.

ARTICLE 5 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

- Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de la Commune de Sausset-les-Pins,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 juillet 2007

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN

**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE – ALPES - COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

ET DU CADRE DE VIE

**ARRETE APPROUVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU ROVE**
(Retrait-gonflement des argiles)

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants ;

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2005, prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la Commune du Rove ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2006 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Commune du Rove ;

VU la délibération du conseil municipal du Rove en date du 27 octobre 2005 ;

VU les observations présentées au cours de l'enquête ;

VU l'avis de la commission d'enquête en date du 21 février 2007 ;

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale de l'Equipement peut, en l'état de la procédure, être approuvé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

- - - -

ARTICLE 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune du Rove "retrait gonflement des argiles", tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan de zonage à l'échelle du 1/10 000°,
- un règlement,
- des annexes

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public, aux heures d'ouvertures des bureaux :

- à la Mairie du Rove ,
- à la Préfecture des Bouches du Rhône, Boulevard Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20,
- à la Direction Départementale de l'Equipement, Service Aménagement, 9, avenue Général Leclerc - 13332 Marseille Cedex 3.
- à la Sous-Préfecture d'Istres - BP 648 – 13808- Istres cedex.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché pendant un mois en mairie du Rove et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- au Maire du Rove,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques.
- au Sous-Préfet d'Istres.

ARTICLE 5 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

- Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de la Commune du Rove,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 juillet 2007

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN

**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE – ALPES - COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
*ET DU CADRE DE VIE***

**ARRETE APPROUVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROGNAC
(Retrait-gonflement des argiles)**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants ;

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2005, prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la Commune de Rognac ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2006 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Commune de Rognac ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2005 ;

VU les observations présentées au cours de l'enquête ;

VU l'avis de la commission d'enquête en date du 21 février 2007 ;

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale de l'Equipement peut, en l'état de la procédure, être approuvé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

- - - -

ARTICLE 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Rognac "retrait gonflement des argiles", tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan de zonage à l'échelle du 1/10 000°,
- un règlement,
- des annexes

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public, aux heures d'ouvertures des bureaux:

- à la Mairie de Rognac,
- à la Préfecture des Bouches du Rhône, Boulevard Paul Peytral - 13282 Marseille Cedex 20,
- à la Direction Départementale de l'Équipement, Service Aménagement, 9, avenue Général Leclerc - 13332 Marseille Cedex 3.
- à la Sous-Préfecture d'Istres, B.P.648 – 13808 Istres cedex.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché pendant un mois en mairie de Rognac et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Rognac,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques.
au Sous-Préfet d'Istres.

ARTICLE 5 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

- Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de la Commune de Rognac,
 - Le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 juillet 2007

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN

**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE – ALPES - COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

**ARRETE APPROUVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA PENNE/HUVEAUNE**
(Retrait-gonflement des argiles)

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants ;

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2005, prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la Commune de La Penne/Huveaune ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2006 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Commune de La Penne/Huveaune ;

VU la délibération du conseil municipal de LA PENNE-SUR-HUVEAUNE en date du 31 janvier 2007 ;

VU les observations présentées au cours de l'enquête ;

VU l'avis de la commission d'enquête en date du 21 février 2007 ;

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale de l'Équipement peut, en l'état de la procédure, être approuvé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

- - - -

ARTICLE 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de La Penne/Huveaune "retrait gonflement des argiles", tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan de zonage à l'échelle du 1/10 000^e,
- un règlement,
- des annexes

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public, aux heures d'ouvertures des bureaux :

- à la Mairie de La Penne/Huveaune,
- à la Préfecture des Bouches du Rhône, Boulevard Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20,
- à la Direction Départementale de l'Équipement, Service Aménagement, 9, avenue Général Leclerc - 13332 Marseille Cedex 3.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché pendant un mois en mairie de La Penne/Huveaune et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de La Penne/Huveaune,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques.

ARTICLE 5 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

- Le Maire de la Commune de La Penne/Huveaune,

- Le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 juillet 2007

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN

**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE – ALPES - COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

ET DU CADRE DE VIE

**ARRETE APPROUVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ENSUES-LA-REDONNE
(Retrait-gonflement des argiles)**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants ;

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2005, prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la Commune d'Ensues-la-Redonne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2006 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Commune d'Ensues-la-Redonne ;

VU le courrier de la ville d'Ensues-la-Redonne en date du 17 janvier 2007 ;

VU les observations présentées au cours de l'enquête ;

VU l'avis de la commission d'enquête en date du 21 février 2007 ;

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale de l'Equipement peut, en l'état de la procédure, être approuvé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

- - - -

ARTICLE 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Ensues-la-Redonne "retrait gonflement des argiles", tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan de zonage à l'échelle du 1/10 000°,
- un règlement,
- des annexes

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public, aux heures d'ouvertures des bureaux :

- à la Mairie d'Ensuès-la-Redonne,
- à la Préfecture des Bouches du Rhône, Boulevard Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20,
- à la Direction Départementale de l'Équipement, Service Aménagement, 9, avenue Général Leclerc - 13332 Marseille Cedex 3.
- à la Sous-Préfecture d'Istres, B.P.648 –13808 Istres cedex.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché pendant un mois en mairie d'Ensuès-la-Redonne et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- au Maire d'Ensuès-la-Redonne,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques
- au Sous-Préfet d'Istres.

ARTICLE 5 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

- Le Sous-Préfet d'Istres,

- Le Maire de la Commune d'Ensuès-la-Redonne,

- Le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 juillet 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN

**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE – ALPES - COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
*ET DU CADRE DE VIE***

**ARRETE APPROUVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIGNAC-LA-NERTHE
(Retrait-gonflement des argiles)**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants ;

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2005, prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la Commune de Gignac-la-Nerthe ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2006 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Commune de Gignac-la-Nerthe ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} décembre 2005 ;

VU les observations présentées au cours de l'enquête ;

VU l'avis de la commission d'enquête en date du 21 février 2007 ;

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale de l'Equipement peut, en l'état de la procédure, être approuvé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

- - - -

ARTICLE 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Gignac-la-Nerthe "retrait gonflement des argiles", tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan de zonage à l'échelle du 1/10 000^e,
- un règlement,
- des annexes

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public, aux heures d'ouvertures des bureaux :

- à la Mairie de Gignac-la-Nerthe ,
- à la Préfecture des Bouches du Rhône, Boulevard Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20,
- à la Direction Départementale de l'Equipement, Service Aménagement, 9, avenue Général Leclerc - 13332 Marseille Cedex 3.
- à la Sous-Préfecture d'Istres - BP648 – 13808 Istres cedex.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché pendant un mois en mairie de Gignac-la-Nerthe et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Gignac-la-Nerthe ,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques.
au Sous-Préfet d'Istres.

ARTICLE 5 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

- Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de la Commune de Gignac-la-Nerthe,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 juillet 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN

**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE – ALPES - COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

ET DU CADRE DE VIE

**ARRETE APPROUVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MEYREUIL
(Retrait-gonflement des argiles)**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants ;

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2005, prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la Commune de Meyreuil ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2006 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Commune de Meyreuil ;

VU la délibération du conseil municipal de MEYREUIL en date du 25 novembre 2005 ;

VU les observations présentées au cours de l'enquête ;

VU l'avis de la commission d'enquête en date du 21 février 2007 ;

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale de l'Equipement peut, en l'état de la procédure, être approuvé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

- - - -

ARTICLE 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Meyreuil "retrait gonflement des argiles", tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan de zonage à l'échelle du 1/10 000°,
- un règlement,
- des annexes

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public, aux heures d'ouvertures des bureaux :

- à la Mairie de Meyreuil,
- à la Préfecture des Bouches du Rhône, Boulevard Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20,
- à la Direction Départementale de l'Équipement, Service Aménagement, 9, avenue Général Leclerc - 13332 Marseille Cedex 3.
- à la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, 24 rue Mignet – 13617 Aix-en-Provence cedex 01.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché pendant un mois en mairie de Meyreuil et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Meyreuil,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques.
- au Sous-Préfet d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,

- Le Maire de la Commune de Meyreuil ,

- Le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 juillet 2007

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN

**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE – ALPES - COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

ET DU CADRE DE VIE

**ARRETE APPROUVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PEYNIER**
(Retrait-gonflement des argiles)

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants ;

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2005, prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la Commune de Peynier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2006 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Commune de Peynier ;

VU la délibération du conseil municipal de Peynier en date du 9 novembre 2005 ;

VU les observations présentées au cours de l'enquête ;

VU l'avis de la commission d'enquête en date du 21 février 2007 ;

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale de l'Equipement peut, en l'état de la procédure, être approuvé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

- - - -

ARTICLE 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Peynier "retrait gonflement des argiles", tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan de zonage à l'échelle du 1/10 000°,
- un règlement,
- des annexes

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public, aux heures d'ouvertures des bureaux :

- à la Mairie de Peynier,
- à la Préfecture des Bouches du Rhône, Boulevard Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20,
- à la Direction Départementale de l'Équipement, Service Aménagement, 9, avenue Général Leclerc - 13332 Marseille Cedex 3.
- à la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, 24, rue Mignet – 13617 Aix-en-Provence cedex 01.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché pendant un mois en mairie de Peynier et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Peynier,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques.
au Sous-Préfet d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - Le Maire de la Commune de Peynier,
 - Le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 juillet 2007

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2007/381**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « GROUPE ASSISTANCE » sise à MARSEILLE (13013)
du 23 août 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise sise à MARSEILLE (13013) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « GROUPE ASSISTANCE » sise 55, Chemin de Château Gombert-Val des Pins - Bât. D2 à MARSEILLE (13013), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 23 août 2007

POUR LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2007/386**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « HAKADOCKS SECURITE » sise à MARSEILLE (13015)
du 28 août 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « HAKADOCKS SECURITE » sise 51 Avenue Marius Bremond – La Gavotte Villa N° 30 – 13015 MARSEILLE ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « HAKADOCKS SECURITE » sise 51 Avenue Marius Bremond – La Gavotte Villa 30 – 13015 MARSEILLE, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 28 août 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2007/387**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « ALLIANCE PREVENTION SECURITE »
sise à Marseille (13014) du 30 août 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise « Alliance Prévention Sécurité » sise à Marseille (13014) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « Alliance Prévention Sécurité » sise 172, Boulevard Louis Villecroze à Marseille (13014), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 30 août 2007

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de bureau

Lucie GASPARIN

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE LA LEGALITE**
Intercommunalité

**ARRETE INTERPREFECTORAL EN DATE DU 29 JUIN 2007
RELATIF AU RETRAIT DE LA COMMUNE D'ARTIGNOSC/VERDON
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DEVELOPPEMENT
DES VACANCES RURALES ET FAMILIALES
(SIDEVAR)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-19,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1969 modifié autorisant la création du Syndicat Intercommunal de Développement des Vacances Rurales et Familiales (SIDEVAR),

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'ARTIGNOSC/VERDON en date du 31 mars 2006 demandant de se retirer du SIDEVAR,

Vu la délibération du comité syndical du SIDEVAR en date du 29 septembre 2006 acceptant à l'unanimité le retrait de la commune d'Artignosc/Verdon,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Artigues (6 novembre 2006), Bauduen (9 novembre 2006), Beaufort (22 décembre 2006), Esparron de Pallières (3 novembre 2006), Ginasservis (2 novembre 2006), Le Lavandou (15 novembre 2006), Montmeyan (8 novembre 2006), Pontèves (23 novembre 2006), Rians (19 décembre 2006), Saint-Julien Le Montagnier (6 décembre 2006), Saint-Firmin (20 novembre 2006), Taradeau (7 décembre 2006),

Considérant les conditions de majorité requises réunies conformément à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales,

.../...

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRESENT

Article 1^{er} : Est autorisé le retrait de la commune d'ARTIGNOSC/VERDON du Syndicat Intercommunal de Développement des Vacances Rurales et Familiales.

Article 2 : La commune d'Artignosc/Verdon n'aura à supporter aucune des charges financières contractées par le syndicat pendant la période où elle en était membre et son retrait entraîne de facto un renoncement de son capital estimé à une part.

Article 3 : Mme et MM. les Secrétaires Généraux des préfectures du Var, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et de la Savoie, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Brignoles, M. le Président du syndicat intercommunal de développement des vacances rurales et familiales, Mmes et MM. les Maires des communes membres, M. le Trésorier-Payeur Général du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Toulon, le 29 juin 2007

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

signé : Christian FREMONT

Le Préfet du Var,

signé : Pierre DARTOUT

Le Préfet des Hautes-Alpes,

signé : Jean-François SAVY

Pour le Préfet de la Savoie,
Le Secrétaire Général,

signé : Josiane CHEVALIER

**Le Préfet Coordonnateur de Bassin
Rhône-Méditerranée**

**Direction Régionale de l'Environnement
Délégation de Bassin**

ARRETE N°07-249

Portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône-Méditerranée

Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée
Commandeur de la Légion d'Honneur

- Vu** la directive (CEE) n°91-676 du conseil des communautés économiques européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu** le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et L.212-3 ;
- Vu** le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** le projet de délimitation des zones vulnérables établi par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** les avis des conseils régionaux, des conseils généraux, des chambres régionales et départementales d'agriculture, des Comités départementaux pour l'environnement et les risques sanitaires et technologiques (CODERST), du bassin ;
- Vu** l'avis du Comité de Bassin Rhône Méditerranée Corse exprimé par délégation par son bureau réuni le 31 mai 2007 (délibération n°2007-5 du 31 mai 2007) ;
- Sur** proposition du directeur régional de l'environnement Rhône-Alpes, délégué de bassin,

ARRETE

Article 1 : Dans le bassin Rhône Méditerranée, les zones désignées vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sont constituées des communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°02-469 du 31 décembre 2002 et l'arrêté modificatif n° 03-149 du 12 mai 2003.

Article 3 : Le présent inventaire des zones vulnérables est rendu public. Il fera l'objet d'une large diffusion définie au niveau de chaque préfecture de département. En particulier, dans toute commune classée en zone vulnérable, cette décision devra faire l'objet d'un affichage réglementaire.

Article 4 : - Les préfets des départements de l'Ain, Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Bouches du Rhône, Côte d'Or, Doubs, Drôme, Gard, Hérault, Isère, Jura, Loire, Lozère, Haute-Marne, Pyrénées-Orientales, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Saône et Loire, Savoie, Haute-Savoie, Var, Vaucluse, Vosges, Territoire de Belfort,
- Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Rhône-Alpes,
- Le Directeur régional de l'Environnement de Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée .

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de ces départements et de la région Rhône-Alpes

Fait à Lyon, le **28 juin 2007**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes

Préfet Coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée

Signé : Jean-Pierre LACROIX

DACI

Emploi, insertion et réglementation économique

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination de l'action de l'Etat

Arrêté n°

Arrêté

Portant renouvellement de la liste des personnes habilitées à venir assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise

Conseiller du salarié

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 122-14 et les articles D 122-1 à D 122-5 du code du travail ;
Vu la loi n° 91-72 du 18 janvier 1981 relative au conseiller du salarié ;
Vu l'instruction ministérielle en date du 1^{er} décembre 1989 relative à l'assistance du salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ;
Vu l'arrêté préfectoral DACI/2/ n°04-161 du 14 avril 2004 portant renouvellement de la liste des personnes habilitées à venir assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, modifié les 17 décembre 2004 et 8 août 2005 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007 103-6 du 13 avril 2007 portant prorogation de la liste des personnes habilitées à venir assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise ;
Considérant les propositions du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié, lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise est renouvelée ainsi qu'il suit :

◆ **Candidats libres**

Monsieur Laurent ALFONSO (Agent de transport)
26, bd des Dames 13002 MARSEILLE Tél. : 06.09.01.71.17
Madame Abassia BACHI (Rédactrice Juridique)
4, place Antoine Maurel 13100 AIX EN PROVENCE Tél. : 06.20.04.62.87
Monsieur Sid Ahmed BENBOUZIANE (Livreur)
46, avenue de Saint Barnabé Parc de la Provence Bât E 17 13012 MARSEILLE
Tél. : 06.16.93.00.77
Monsieur Dominique MAINGONNAT (Chauffeur)
4, rue pour la Paix – 13120 GARDANNE – Tél : 06.18.46.11.64
Monsieur Christian MARTIN (Formateur)
Chemin de Rambert les Roux – 13590 MEYREUIL – Tél : 06.25.01.39.56
Monsieur Jacky NAIDJA (Agent administratif)
4, place Antoine Maurel 13100 AIX EN PROVENCE – Tél : 06.25.09.87.34
Monsieur Etienne PALUMBO (Mécanicien automobile)
56, bd de la Valbarelle – Château Saint-Jacques Bt Xénios – 13011 MARSEILLE
Tél : 06.80.13.41.75 ou 04.91.78.40.92
Monsieur Patrick PAUMOND (Livreur)
73, av Jean Compadieu Bt B3 La Pignatelle 13012 MARSEILLE – Tél : 06.72.89.50.91
Monsieur Georges VIAL (Réceptionniste Hôtellerie)
14, place de la République 13200 ARLES – Tél : 06.14.34.43.41 ou 08.71.07.78.79
Monsieur Hervé STREET (Chauffeur)
103, rue Albe 13004 MARSEILLE Tél. : 06.23.50.71.57.

◆ Candidats proposés par CFE/CGC

Union Départementale

24 av. du Prado

13006 MARSEILLE

☎ . 04.91.59.88.38

Fax. 04.91.59.88.37

Monsieur Henri ANSELMO (cadre agro-alimentaire)

Monsieur Marc ANTOINE (agro-alimentaire)

Monsieur Didier AUBOIRE (secteur agricole)

Monsieur Eric BIANCHI (cadre commercial)

Monsieur Jean-Marc BOST (retraité)

Monsieur Jean-François BROQUET (cadre transport)

Madame Brigitte CAIRELLO

Monsieur Philip CONROZIER (attaché commercial secteur agro-alimentaire)

Monsieur Gilles CROUVEZIER (cadre métallurgie)

Monsieur Jacques DANTI (retraité industrie minière)

Monsieur Guilhem ESCURET (agro-alimentaire)

Monsieur Alain FARGIER (retraité)

Monsieur Richard GORLIER (cadre banque)

Monsieur Michel HALBERT (cadre construction)

Monsieur Marc ISCHARD (cadre santé)

Monsieur Michel LACLAUSTRA (cadre agro-alimentaire)

Madame Ghislaine LE GOFF (transport)

Monsieur Michel LEMAIRE (cadre agro-alimentaire)

Monsieur Alexis MATTHEY (cadre agro-alimentaire)

Monsieur Patrick MERCIER (cadre métallurgie)
Monsieur Jean Pierre MEYSSON (conseiller en assurance)
Monsieur Charles MUSSA (agent RTM)
Madame Sylvie POUPA
Monsieur Jean-Michel PECORINI (agro-alimentaire)
Madame Jacqueline PELEYROL (transport)
Madame Dominique PRETI (employée de banque)
Monsieur Pierre ROCHE (cadre santé)
Monsieur Raymond ROUMIEU (cadre chimie)
Madame Annie SCHMIDLIN (retraîtée)
Monsieur Patrick SUFFREN (ingénieur)
Monsieur Jean TAXY (cadre transport)
Monsieur Gérard THEVENOT (cadre métallurgie)
Monsieur Bernard TOURNIER (cadre agro-alimentaire)
M. Jacques VALAYER (retraité industrie minière)
Monsieur Yves YRLES (cadre hôtellerie)
Monsieur Michel ZANETTA (cadre transport)

◆ **Candidats proposés par CGT**

Union départementale
23 Bd Ch. Nédelec
13331 MARSEILLE CEDEX 03
☎ : 04.91.64.70.88
Fax. 04.91.35.78.24

SECTEUR AIX-EN-PROVENCE

UNION LOCALE C.G.T
4, Bd Jean Jaurès 13100 AIX-EN-PROVENCE
☎ : 04.42.23.29.76

Monsieur Ronald AZNAVOURIAN (technicien)
Mademoiselle Ingebor BONTE (commerce)
Monsieur Bredan HUGUES (commerce)
Monsieur Teddy JANSOONE (commerce)
Monsieur Christian LE RALLEC
Monsieur Hubert MACONE (informaticien)
Monsieur Yves MAGNAN
Mademoiselle Virginie MONTOYA (employée de commerce)
Mademoiselle Laurence MUCHERON (cadre)

SECTEUR ARLES

Territoire : Arles, Saint-Martin de Crau,
Saintes-Maries de la Mer, Maussane,
Fontvieille, les Baux

UNION LOCALE C.G.T
3, rue Parmentier 13200 ARLES
☎ : 04.90.96.50.27

Monsieur Mohamed BEDDOU
Monsieur Christian DEVITO

Monsieur Pascal GOBIN (responsable achats)
Monsieur Antoine JANUARIO
Mademoiselle Aude KEMPA (vendeuse)
Monsieur Marc SEMPERE (manutentionnaire)

SECTEUR AUBAGNE

UNION LOCALE C.G.T
Cours Beaumont 13400 AUBAGNE
☎ : 04.42.70.01.55

Madame Nadia ADJEMOUT (animatrice)
Monsieur Abdelmajid BENSALD AOUEL (manager)
Monsieur René CARTA (ouvrier)
Monsieur Gilles DELFINO (employé libre service)
Madame Anne-Marie ROUSTAN

SECTEUR BERRE L'ETANG

Territoire : Berre, Rognac, Velaux, La Fare
Les Oliviers, Coudoux, Ventabren

UNION LOCALE C.G.T
18, bd Victor Hugo – 13130 BERRE
L'ETANG ☎ : 04.42.85.41.26

Monsieur Christophe BRAVAIS (opérateur)
Monsieur Patrick ESQUERRE (agent territorial)
Monsieur Lachemi TAGUELMINT (tuyauteur)

SECTEUR CHATEAURENARD

UNION LOCALE C.G.T
30, Avenue Gabriel-Péri 13160 CHATEAURENARD
☎ : 04.90.94.74.14

Monsieur Olivier DENHEZ (chauffeur vendeur)
Monsieur Pierre DUFOUR (chauffeur vendeur)
Monsieur Michel POZZETTO (retraité)

SECTEUR FOS SUR MER

UNION LOCALE C.G.T
Centre des Vallins
Bureau 107
13270 FOS SUR MER
☎ : 04.42.05.31.74

Monsieur Serge ANGELINI (métallurgiste)
Madame Sophie DIETERICH (agent territorial)
Monsieur Didier MANCA (agent territorial)
Monsieur Jacques TOMATIS (tuyauteur)

SECTEUR GARDANNE

UNION LOCALE C.G.T
Immeuble les Ombrages
Rue Jules Ferry 13120 GARDANNE
☎ : 04.42.58.40.41

Monsieur Eric BELLIER (fabricant)
Mademoiselle Gisèle CHEILAN
Madame Maryse COMETTO
Mademoiselle Leslie GHERNOUTI (vendeuse)
Mademoiselle Muriel MARTIN (agent administratif)
Monsieur Raphaël MARTIN (menuisier)
Monsieur Bernard MROZINSKI (retraité)
Monsieur Joseph PONSOT (éducateur)
Madame Djamila SALVATORI (vendeuse)
Mademoiselle Cynthia SANCHEZ (formatrice)

SECTEUR ISTRES

UNION LOCALE C.G.T
Maison des Syndicats - Rue Sainte Catherine 13800 ISTRES
☎ : 04.42.56.15.65

Mademoiselle Charlène CAILLE (employée)

SECTEUR LA CIOTAT

UNION LOCALE C.G.T
1, rue Bouronne 13600 LA CIOTAT
☎ : 04 42 08 09 42

Monsieur René CAREL (informateur social)

SECTEUR MARSEILLE

- Marseille CGT Centre Ville (1^{er}, 6^{ème} Ardts et une partie du 7^{ème}

55, rue Saint Ferréol 13001 MARSEILLE
☎ : 04.91.33.38.60

Monsieur Ramsès ALI ZEID (manager)
Madame Maryse ARCAMONE (formatrice)
Mademoiselle Chantal BONNAURE (assistante direction)
Monsieur Michel CRUCIANI (conseiller en assurances)
Madame Michèle DABE (auxiliaire de vie sociale)
Madame Marie-Josée DEIANA (formatrice)
Monsieur Denis DECARRIERE (conseiller technique)
Mademoiselle Michelle FABRE (sténodactylo)
Monsieur Jean-Louis LAURENT (ingénieur)
Monsieur Alain MARTIN (gardien)
Mademoiselle Nicole OBERTO (aide-soignante)
Monsieur Sauveur PEREZ (comptable)
Monsieur Najib SAHRAOUI (cadre restauration)

- Marseille 7^{ème} – 8^{ème} – 9^{ème} Ardts

Union locale CGT Mazargues

17, rue Revoil – 13009 MARSEILLE

☎ / 04.91.40.15.77

Monsieur Jean-Marie BOUFFARD (agent)
Monsieur Guy CHIABRANDO (mécanicien agricole)
Monsieur Claude COLLOS (employé d'immeuble)
Mademoiselle Fabienne D'IMEPRIO (agent MSA)
Mademoiselle Véronique FAUCHET
Monsieur Joseph LOP (retraité)
Mademoiselle Anna ROSSO (agent MSA)

- **Marseille Huveaune - 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements**
UNION LOCALE C.G.T de la Vallée de l'Huveaune
263, Avenue de Saint Marcel 13011 MARSEILLE
☎ : 04.91.89.59.64

Monsieur Eric DAUX (cadre)
Monsieur Charles FONT (retraité)
Monsieur Christian BESNEHARD (chimiste)

- **Marseille Saint Lazare – 2^{ème} et 3^{ème} Arrondissements**
UNION LOCALE
2, rue d'Amiens 13003 MARSEILLE
☎ : 04.91.50.47.72

Monsieur Robert BASILE (chef d'unité)
Monsieur Jules COTTE (technicien)
Madame Carole DISEGNI (employée d'assurance)
Monsieur Jean Marc DULISCOUET (administratif)
Mademoiselle Véronique MARTINACHE (agent)

- **Marseille Nord 14^{ème} - 15^{ème} - 16^{ème} Arrondissements**
UNION LOCALE Quartier Nord
20, rue de Lyon 13015 MARSEILLE
☎ : 04.91.62.57.87

Mademoiselle Nadia BEGAGA (employé nettoyage)
Madame Virginie BETH (guichetière)
Monsieur Frédéric LAURENT (conseiller clientèle)

- **Marseille LA ROSE 13^{ème} -14^{ème} Ardts, Allauch, Plan de Cuques**
UNION LOCALE DE LA ROSE
152, Avenue de la Rose 13013 MARSEILLE
☎ : 04.91.61.35.28

Mademoiselle Simone LEDESMA (employée)

Monsieur Mabrouk NACER (chef technique)

Monsieur Claude RASCLE (retraité)

- Marseille Timone Capelette – 4^{ème} – 5^{ème} - 10^{ème} Ardts

UNION LOCALE

9, rue Julia 13005 MARSEILLE

☎ : 04.91.78.23.69

Monsieur Eric BLASQUEZ (ascensoriste)

Madame Yveline CARIOU (infirmière)

Madame Liliane DANZEL (employée)

Mademoiselle Dalila GADOUM

Madame Sylvie GARCIA (infirmière)

Mademoiselle Céline GARNIER

Monsieur Lionel GOUME (conducteur)

Monsieur Christian LECAT (retraité)

Monsieur Alain MITTON (chef d'équipe)

Monsieur Abdel SAHRAOUI (agent de maintenance)

Monsieur Jean-Marc SANTOROMITO (conseiller mutualiste)

Monsieur Patrick VEDEL (agent commercial)

SECTEUR MARTIGUES

UNION LOCALE C.G.T

Maison des syndicats

Allée Benoit Frachon 13500 MARTIGUES

☎ : 04.42.42.10.27

Monsieur Désiré CORRIERI (mécanicien)

Monsieur Dominique DETREZ (mécanicien)

Monsieur Lucien HALAIN (chaudronnier)

SECTEUR MIRAMAS

UNION LOCALE C.G.T

29, Av. du Général de Gaulle 13140 MIRAMAS

☎ : 04.90.58.08.71

Monsieur André LE BOURBASQUET (agent SNCF)

SECTEUR PORT DE BOUC

UNION LOCALE C.G.T

22, rue de la République 13110 PORT DE BOUC

☎ · 04 42 06 23 24

Monsieur Robert GIMENES (tourneur)

SECTEUR PORT

UNION LOCALE C.G.T Port – Enceinte portuaire

Quai de la Joliette – 13002 MARSEILLE

☎ · 04 91 90 06 01

Monsieur Frédéric ALPOZZO (marin de commerce)

Monsieur Jean-Paul ISRAEL
Monsieur Jean-Louis RITTAUD (cadre informaticien)
Monsieur Jean-François SIMMARANO (agent de maîtrise)

SECTEUR PORT SAINT LOUIS DU RHONE

UNION LOCALE C.G.T
Quai de la Libération
13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE
☎ : 04.42.48.40.45

Monsieur Christian GARNIER (docker)

SALON DE PROVENCE

UNION LOCALE C.G.T
Maison des Associations
200, Bd V. Joly 13300 SALON DE PROVENCE
☎ : 04.90.56.56.30

Monsieur Abdelkader EL BOUAYDI (chauffeur routier)

Monsieur Philippe NACKAERTS

SECTEUR TARASCON

UNION LOCALE C.G.T
Place de la Révolution 13150 TARASCON
☎ : 04.90.91.11.76

Monsieur Ahmed ABDELLAOUI (opérateur emballeur)

Monsieur Jésus GUARDIOLA (ouvrier agricole)

SECTEUR VITROLLES

UNION LOCALE C.G.T.
Les Arcades Centre Urbain - B.P 92
13743 VITROLLES Cedex
☎ : 04.42.89.61.40

Mademoiselle Isabelle ATTIA (électricienne)

Monsieur Serge BODRERO (employé aviation)

Madame Sandrine FERRARO (postière)

Monsieur Thierry MARTIN (chauffeur routier)

Monsieur Habib MBARKI (carrossier)

◆ **Candidats proposés par CFDT**

Union Départementale
18 rue Sainte
13001 MARSEILLE
☎ . 04.91.33.40.73
Fax. 04.91.55.05.54

Monsieur Marc AILLAUD (employé municipal)

Monsieur Smaïl AIT-ATMANE (agro-alimentaire)

Monsieur Michel ALEGRE (retraité cheminot)

Monsieur Michel BARAZZONE (retraité)
Madame Yvette BASSILA (chargée de mission)
Monsieur Philippe BEDHOMME (éducateur sportif)
Monsieur Mohamed BEN BELLA (agent de sécurité)
Monsieur Hervé BIGOT de MOROGUES (employé de banque)
Monsieur Christian BONTEMPS (retraité)
Monsieur Sébastien BOREL (employé restauration)
Monsieur Daniel CHABERT (technicien)
Monsieur Pierre CHANIAC (retraité)
Monsieur Thierry CAIRE (employé banque)
Monsieur Jean-Yves CONSTANTIN (ouvrier agricole)
Monsieur Jean-Yves COZ (formateur)
Monsieur Nicolas DE VIVO (vendeur)
Monsieur Pablo FERNANDEZ (technicien coordinateur de travaux)
Madame Françoise FRAPPARD (assistante de direction)
Monsieur Gérard GONZALES (employé de banque)
Monsieur Philippe HERMOUET (employé de banque)
Monsieur Mohamed KAOUANA (transports)
Monsieur Frédéric KALADJIAN (chargé de projet)
Monsieur Brendan KIRBY (éducateur spécialisé)
Monsieur Thierry MATTERA (employé grande distribution)
Monsieur Michel MILLO (opérateur)
Monsieur Hugues MORCRETTE (délégué médical)
Monsieur Hubert NOBIS (employé de banque)
Monsieur Cyrille PALLIANI (technicien commercial)
Monsieur François PEYTAVIN (retraité secteur agricole)
Monsieur Olivier PONS (informaticien)
Monsieur Lionel RAKOTOVELO (restauration)
Monsieur Eric ROUSSEL (restauration)
Monsieur Philippe SCHELLENBERGER (consultant)
Madame Anne Marie SELVA (employé administratif)
Monsieur Michel TARROU (technicien métallurgie)
Monsieur Guy TOMASI (marin de commerce)
Madame Odile TOSCANO (informaticienne)
Monsieur Claude VIALIS (marin de commerce)

◆ **Candidats proposés par CGT /FO**

Union départementale

Place Léon Jouhaux

13232 MARSEILLE CEDEX 1

Tél. 04.91.00.34.03

Fax. 04.91.33.55.45

SECTEUR AIX-EN-PROVENCE

Union Locale C.G.T-F.O

11, rue des Muletiers 13100 AIX EN PROVENCE

☎ : 04.42.26.14.52

Monsieur Robert BERAUD (ingénieur informatique)
Monsieur Pierre BONTHOUX (employé d'assurance)
Monsieur Laurent BONTHOUX (agent technique)
Monsieur Claude BRUNIER (retraité)
Madame Danièle DEVEZE (opératrice de saisie)
Monsieur Philippe DUCRUET (opérateur de saisie)
Monsieur Romuald LAGNEL
Monsieur Philippe MARTI (directeur général – bâtiment)
Monsieur Luc MAURIN (ingénieur informatique)
Monsieur Bruno MULPAS (chauffeur livreur)
Monsieur Joël PERRIER (transports)
Monsieur Yves POLON (agent de méthode)
Mademoiselle Catherine ROLLY (secrétaire)
Monsieur Benoit SVAHN (ouvrier agricole)

SECTEUR ARLES - TARASCON

Union Locale C.G.T-F.O.
Place de la République-Ancienne Poste
13200 ARLES
☎ : 04.90.96.30.24

Union Locale C.G.T-F.O.
4, avenue Gustave Desplace
13150 TARASCON
☎ : 04.90.91.23.94

Monsieur Alexandre BOURGEOIS (restauration)
Monsieur Denis GIETZEN (employé électricien)
Monsieur Christian MAUREL (retraité tôlier carrossier)
Mademoiselle Laurence NOCUS (conductrice autocar)

SECTEUR AUBAGNE

Union Locale C.G.T.-F.O.
3 bis rue de la Fraternité
13400 AUBAGNE
☎ : 04.42.03.68.21

Monsieur Michel CALVO (Chauffeur poids lourds)
Monsieur Jean-Claude CHAMBON (retraité)
Monsieur Marc GENIER (chauffeur poids lourds)
Mademoiselle Dominique GOMEZ (caissière)
Monsieur Malik LACHAB (chauffeur poids lourds)
Monsieur Eric LOPEZ (convoyeur de fonds)

Madame Hélène MINEO (vendeuse)
Monsieur Lucien NIVESSE (retraité)
Monsieur Pierre PEREZ-GAËTA (gestionnaire)

SECTEUR GARDANNE

Union Locale C.G.T-F.O
Maison du Peuple
Avenue Léo Lagrange BP 119
13541 GARDANNE Cedex
☎ : 04.42.51.43.62

Monsieur Jésus GARRIDO (chauffeur livreur)
Monsieur Malik HADJALI (électromécanicien)
Monsieur Richard SZEWCZIKOWSKI (chauffeur)

SECTEUR D'ISTRES

Union Locale C.G.T-F.O
Maison des syndicats 9, rue Sainte Catherine
13800 ISTRES
☎ : 04.42.55.32.23

Monsieur Francis ALBA (technicien)
Monsieur Franck ANGELIQUE (nettoyage)
Monsieur Jean Claude CHAGNEAU (opérateur logistique)

SECTEUR MARIGNANE - VITROLLES

Union Locale C.G.T-F.O
Maison des syndicats
Arcade des Citeaux - Centre Urbain
13170 VITROLLES
☎ : 04.42.89.27.39

Monsieur Rafik BEN MESSAOUD (assistant cadre)
Monsieur Christophe CASONI (électricien)
Monsieur Michel FONT (employé aviation)
Monsieur Michel GATTO (technicien)
Madame Céline GOMMIER (secrétaire)
Monsieur Christophe SALES (technicien)

SECTEUR MARSEILLE

Union Locale CGT – FO
Place Léon Jouhaux
13232 MARSEILLE CEDEX 1
☎ : 04.91.00.34.00

Monsieur Franck ARNAUD (éducateur)
Madame Brigitte BELTRAN PUJOL (aide-soignante)
Monsieur Richard BERTIN (convoyeur de fonds)
Monsieur Georges CERU (technicien)
Monsieur Mohamed DIMIA (chauffeur livreur)
Monsieur Laurent ESTEVE (chauffeur de bus)

Monsieur Yves FABRI (ancien VRP)
Monsieur Pierre MARCHAL (chauffeur routier)
Madame Régine MATHELIE (assistante dentaire)
Monsieur Bernard PIZZO (chauffeur)
Mademoiselle Rachel REVAULT
Monsieur Jean-Marc ROCHAS (employé)
Monsieur Franck SAYAG (chauffeur)
Monsieur Jean-Claude SCRIMENTI (prothésiste)
Monsieur Roland SOAVI (éducateur spécialisé)
Monsieur David STOJCIC (employé)
Mademoiselle Maley UPRAVAN (secteur commerce)
Madame Eve VAZ-FERNANDEZ (vendeuse)

SECTEUR MARTIGUES

Union Locale CGT – FO
Maison des Syndicats
Avenue Benoît Frachon – 13500 MARTIGUES
☎ : 04.42.80.40.66

Monsieur Gérard PATACQ (retraité)
Monsieur Thierry ZANON (chauffeur poids lourds)

SECTEUR MIRAMAS - SALON DE PROVENCE

Union Locale C.G.T-F.O
200, Bd Joly 13330 SALON DE PROVENCE
☎ : 04.90.56.93.49

Union Locale C.G.T-F.O
Espace Beley – Place de la Gare – 13140 MIRAMAS
☎ : 04.90.58.99.61

Monsieur Gilbert FERNANDEZ (chauffeur)
Monsieur Maurice GALINDO (conducteur de train)
Madame Isabelle ROUBY (agent administratif)

◆ Candidats proposés par CFTC

Union Départementale
93 av. de Montolivet
13248 MARSEILLE CEDEX 4
☎ : 04.91.49.10.79
Fax. 04.91.34.01.47

SECTEUR MARSEILLE-AUBAGNE-LA CIOTAT

Monsieur Olivier ANTONELLI
Monsieur Roland AUBAIN (conducteur)
Madame Sandrine FALLETTA (employée)
Monsieur Louis-Marie DEVINEAU (commercial)

Monsieur Thierry Louis DUFAUT
Monsieur Yhya EL SABAHY (gardien)
Monsieur Jean-Luc GAMBINO (employé)
Monsieur Harountioum KALAYDJIAN (sécurité)
Monsieur Fathi KELAI (commerce)
Monsieur Patrick LONG (agent de péage)
Monsieur Christian NERUCCI (formateur)
Monsieur Michel OCMAN (RTM)
Madame Yolande SANDOLO (employée d'assurance)

SECTEUR AIX-GARDANNE

Monsieur Jean Philippe BIANCO (technicien chimie)
Madame Josiane CASCORDT
Mademoiselle Rosalie FARDOUX (employée)
Mademoiselle Béatrice FORTE (employée restauration)
Monsieur René KWANIEWSKI
Monsieur Jean LOMASCOLO (retraité)
Monsieur Sébastien PREJEAN (employé restauration)
Madame Eliane RICHAUD (commerce)
Madame Sylvie ROUX (éducatrice spécialisée)
Monsieur Michel TASSON (retraité)

SECTEUR VITROLLES – ETANG DE BERRE

Mademoiselle Cécile BONIFACE (commerce)
Monsieur Jean Bernard CAIZZA (commerce)
Monsieur Christian DEMICHELIS (employé commerce)
Monsieur Daniel FERRANTE (commerce)
Madame Houda GATTI
Monsieur Auguste GOUIRAN (retraité)
Monsieur Serge HANOYAN (employé)
Madame Marie-France JAUSSET (employée restauration)
Madame Michelle LANDE (commerce)
Monsieur Dominique LOMBARD (employé)
Monsieur Frédéric MARTIN (employé)
Monsieur Gilbert ORTEGA (métallurgie)
Monsieur Jean-Louis SCHIANO-LOMORIELLO (retraité chimie)
Monsieur Vincent VEDEL (employé)

SECTEUR ARLES – SALON DE PROVENCE

Monsieur Raymond GILLOT (retraité)

Mademoiselle Danielle FLORE (retraîtée)
Monsieur Bernard OGER (employé ASSEDIC)

◆ **Candidats proposés par l'UNSA**

Union départementale

17, rue Julia
13005 MARSEILLE
☎ : 04.91.66.68.19
Fax : 04.91.41.60.28

Monsieur Jean CALLOU (préparateur en pharmacie)
Monsieur Paul DESIDERI (médecin conseil)
Madame Hattab FADHLA (agent administratif)
Monsieur Laurent FATHALLAH (chauffeur de bus)
Monsieur Pascal FILIPPI (agent de surveillance)
Madame Jeanine JUANICO (agent de maîtrise)
Monsieur Yannick LAPASSE (médecin conseil)
Madame Chantal LE BOULANGER (assistante ressources humaines)
Monsieur Yvan PECH (conseiller clientèle)
Monsieur Raphaël PERES (retraité)
Monsieur Thierry PEYTAVIN DE GARAM (responsable commercial)
Monsieur Fabrice PRADAS (chargé relation distribution)
Monsieur Nicolas TOURETTE (agent de surveillance)
Monsieur Santiago URRUTIA (agent de surveillance)
Madame Sylvie ROUVET (fonctionnaire)
Monsieur Philippe VAVUOLO (agent RTM)

◆ **Candidats proposés par la Fédération.Nationale des Chauffeurs Routiers**

Fédération Nationale Chauffeurs Routiers (CNSF)

Les Jonquiers de Provence

13751 LES PENNES MIRABEAU

☎ : 06.61.28.68.16 (Monsieur PATRITI)

Madame Chantal CALVO
Monsieur William GANTOIS
Monsieur Gérard PATRITI
Monsieur Jean-Yves STEIBEL
Madame Sophie TRABELSI

ARTICLE 2 : La durée de leur mandat est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département des Bouches-du-Rhône et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

ARTICLE 4 : Les fonctions de conseiller du salarié et celles de conseiller prud'homme étant incompatibles, toute personne accédant à cette dernière qualité sera radiée de la présente liste.

ARTICLE 5 : La présente liste sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque service de l'inspection du travail, chaque subdivision d'inspection du travail des transports, au service départemental d'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole et dans chaque mairie du département.

ARTICLE 6 : L'arrêté n° 04-161 du 14 avril 2004 portant renouvellement de la liste des personnes habilitées à venir assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, modifié les 17 décembre 2004 et 8 août 2005, et l'arrêté n° 2007 103-6 du 13 avril 2007 portant prorogation de la liste des personnes habilitées à venir assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, sont abrogés.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 24 août 2007

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Didier MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination de
l'action de l'Etat

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE au bénéfice de son enseigne
" LA HALLE AUX CHAUSSURES" sise zone commerciale de Plan de campagne
(13170 LES PENNES MIRABEAU)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**LA HALLE AUX CHAUSSURES**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 12 juillet 2007 auprès du Conseil municipal de LES PENNES MIRABEAU (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFTD, CFE-CGC, CFTC ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 13 août 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 26 juillet 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO ;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement LA HALLE AUX CHAUSSURES habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle ;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de LA HALLE AUX CHAUSSURES porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE (en 2006, 29,9 % soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin LA HALLE AUX CHAUSSURES considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celle des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement LA HALLE AUX CHAUSSURES qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 200% du taux horaire de base et récupération du nombre d'heures effectuées dans les 15 jours suivants), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés volontaires, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement LA HALLE AUX CHAUSSURES, enseigne de la COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de LES PENNES MIRABEAU est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 2 septembre 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 30 août 2007

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Didier MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination de
l'action de l'Etat

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE au bénéfice de son enseigne
" **CHAUSSLAND**" sise zone commerciale de Plan de campagne
(13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " **CHAUSSLAND** " implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 12 juillet 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 13 août 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 26 juillet 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO ;

Considérant que l'article L. 221 - 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement CHAUSSLAND habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle ;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de CHAUSSLAND porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE (en 2006, 28,8 % soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin CHAUSSLAND considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celle des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement CHAUSSLAND qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 200% du taux horaire de base et récupération du nombre d'heures effectuées dans les 15 jours suivants), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés volontaires, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement CHAUSSLAND, enseigne de la COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 2 septembre 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 30 août 2007

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,

signé

Didier MARTIN

DAG

Expropriations et servitudes

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

**EXPROPRIATIONS
n° 2007-91**

A R R E T E

portant transfert d'office, dans le domaine public communal de
Saint-Martin-de-Crau des voies et réseaux divers du lotissement "Domaine du Lac"

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.318.3 et R.318.10 et R.318.11 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles R.141-4 et R.141-5 et R.141-7
à R.141-9 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,
notamment les articles 150 et 199 ;

VU la délibération en date du 20 septembre 2005 par laquelle le Conseil Municipal de
Saint-Martin-de-Crau a approuvé le projet et sollicité l'ouverture d'une enquête publique en vue du
transfert valant classement dans le domaine public communal des voies et réseaux divers du
lotissement " Domaine du Lac" ;

VU l'arrêté du 7 février 2006 prescrivant, en mairie de Saint-Martin-de-Crau, du lundi
27 mars 2006 au lundi 10 avril 2006 inclus, l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'opération
susvisée ;

VU l'état parcellaire du terrain situé sur le territoire de la commune précitée dont le
transfert est sollicité, qui indique :

- la superficie des propriétés atteintes,
- le nom des propriétaires tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles ;

VU le certificat d'affichage de l'arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique en
date du 11 avril 2006 délivré par le maire de Saint-Martin-de-Crau ;

VU le registre d'enquête et l'avis favorable émis le 25 avril 2006 à la suite de l'enquête publique par le commissaire enquêteur ;

VU la délibération en date du 5 mai 2006 par laquelle le conseil municipal de Saint-Martin-de-Crau constate des oppositions au projet et demande le classement d'office dans le domaine public communal des voies et réseaux divers du lotissement "Domaine du Lac" ;

VU la lettre en date du 13 juillet 2007 par laquelle le maire de Saint-Martin-de-Crau sollicite le classement d'office dans le domaine public communal des voies et réseaux divers du lotissement "Domaine du Lac" ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDERANT : - que le transfert dans le domaine public communal de ces voies et réseaux divers a soulevé des oppositions lors de l'enquête ;
- que la commune de Saint Martin de Crau a demandé que soit poursuivi le classement d'office dans le domaine public communal des voies et réseaux divers du « Domaine du lac » en raison notamment du défaut d'entretien par les propriétaires du chemin et des berges du lac posant de graves problèmes de sécurité et de salubrité à l'égard des usagers et tiers venant s'y promener ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE.

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont transférés d'office, sans indemnité, dans le domaine public de la commune de Saint-Martin-de-Crau, les voies et réseaux divers du lotissement "Domaine du Lac" situés sur le territoire de cette commune et désignés suivant l'état parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 2- La présente décision de transfert vaut classement dans le domaine public de la commune de Saint-Martin-de-Crau, et éteint par elle-même et à sa date tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

ARTICLE 3- Est approuvé et annexé au présent arrêté le plan parcellaire délimitant l'assiette des voies publiques dont l'emprise est effectivement livrée à la circulation.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles, le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Crau, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur des Services Fiscaux (cadastre et publicité foncière), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 1^{er} août 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES EXPROPRIATIONS
ET DES SERVITUDES

EXPROPRIATIONS
N° 2007-109

ARRETE

Prorogeant, au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, les effets du Décret du 1er octobre 2002 portant déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation de la voie U 222 entre l'avenue Milly-Mathis et le boulevard Barnier et au raccordement du chemin des Tuileries à l'avenue de Saint-Antoine, sur le territoire de la commune de Marseille

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L11-5 ;

VU le Décret du 1er octobre 2002 portant déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation de la voie U 222 entre l'avenue Milly-Mathis et le boulevard Barnier et au raccordement du chemin des Tuileries à l'avenue de Saint-Antoine, sur le territoire de la commune de Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la communauté urbaine de Marseille qui exerce les compétences prévues à l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du 31 décembre 2000 ;

VU la délibération en date du 26 mars 2007 par laquelle le Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

VU la lettre en date du 23 juillet 2007 par laquelle le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée et atteste que nul autre changement dans les circonstances de fait et de droit n'est intervenu qui soit de nature à faire obstacle à ladite prorogation ;

Considérant que l'autorité compétente pour proroger les effets d'une déclaration d'utilité publique est celle qui aurait compétence, à la date de la prorogation, pour statuer sur l'utilité publique de l'opération ;

Considérant en l'espèce, que le Préfet aurait compétence pour statuer sur l'utilité publique de l'opération, et est donc à même de prononcer la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique considérée ;

Considérant que les travaux de réalisation du projet précité n'ont pu être tous entrepris dans le délai de cinq ans prévu par le Décret portant déclaration d'utilité publique susmentionné, qu'il convient de faire droit à cette demande ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Didier MARTIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Sont prorogés, au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, pour une durée de cinq ans, les effets du Décret du 1er octobre 2002 portant déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation de la voie U 222 entre l'avenue Milly-Mathis et le boulevard Barnier et au raccordement du chemin des Tuileries à l'avenue de Saint-Antoine, sur le territoire de la commune de Marseille ;

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE, le Maire de la Commune de MARSEILLE, le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de Marseille, aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

MARSEILLE le 31 Août 2007,

POUR LE PREFET

Le Secrétaire Général

de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION
DE LA COHESION SOCIALE
BUREAU DE L'HABITAT ET DE LA RENOVATION URBAINE

Arrêté du 27 août 2007
portant agrément d'un gestionnaire de résidence sociale.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le décret n° 94-1128 modifiant l'article R 331-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 94-1130 modifiant l'article R 351-55 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 94-1129 créant les articles R 353-165-1 à 165-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;
- Vu la demande présentée par la Fondation d'Auteuil, le 30 mai 2007 ;
- Vu les avis favorables de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et du directeur départemental de l'équipement ;

ARRÊTE :

- Article 1er : La Fondation d'Auteuil est agréée pour être gestionnaire de la résidence sociale Elisabeth Reinaud, située 5, rue Antoine Pons – 13004 Marseille, étendue de 12 à 30 logements.
- Article 2 : Cet arrêté annule et remplace d'arrêté préfectoral n° 200736-3 en date du 5 février 2007.
- Article 3 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement de l'opération.
- Article 4 : L'agrément est accordé sans limitation de durée. Toutefois, son retrait pourrait être prononcé en cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations et après qu'il aura été mis en demeure de présenter ses observations.
- Article 5 : Le Préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 27 août 2007.

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour l'égalité

des chances,

Signé : Pierre N'GAHANE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance sur le site Gare SNCF de Port de Bouc ;

Considérant la demande en date du 24 novembre 2003 présentée par Monsieur Gilbert TORNER, service sûreté SNCF, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 5 décembre 2003 sous le n° A 2003 12 03/492 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 18 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le responsable Sûreté de la SNCF – E E X Miramas est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

GARE SNCF – 13110 PORT DE BOUC.

Le reste sans changement.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 mars 2004

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé Emmanuel BERTHIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site bureau de poste Marseille 16 - La Castellane - 2 rue André Négis - 13016 MARSEILLE ;

Considérant la demande en date du 13 novembre 2003 présentée par le Directeur du service sûreté de LA POSTE, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 13 janvier 2004 sous le n° A 2004 01 09/504 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 18 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le Directeur du service sûreté de LA POSTE est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, à l'exclusion des caméras C2 - C5 et C6 non soumises aux dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, sur le site suivant :

LA POSTE - bureau Marseille 16 - 2 rue André Négis - 13016 MARSEILLE.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 mars 2004

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé Emmanuel BERTHIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226.1 et R.226.11 ;

Vu la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la demande en date du 28 novembre 2003 présentée par Monsieur Fertchi OUDJEDI, responsable sécurité de la BPPC, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 5 décembre 2003 sous le n° A 2003 12 03/931 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 18 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Directeur de la Banque Populaire Provençale et Corse est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

**BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE – Place Jean Pellegrin – la Bourgade –
13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE.**

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour les enregistrements analogiques uniquement).

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 mars 2004

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé Emmanuel BERTHIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226.1 et R.226.11 ;

Vu la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la demande en date du 28 novembre 2003 présentée par Monsieur Fertchi OUDJEDI, responsable sécurité de la BPPC, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 5 décembre 2003 sous le n° A 2003 12 03/932 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 18 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Directeur de la Banque Populaire Provençale et Corse est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

**BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE – 22bis rue Enco de Botte –
13012 MARSEILLE.**

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour les enregistrements analogiques uniquement).

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 mars 2004

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé Emmanuel BERTHIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226.1 et R.226.11 ;

Vu la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la demande en date du 17 février 2004 présentée par Monsieur LE BADEZET, gestionnaire des moyens de la Société Générale, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 26 février 2004 sous le n° A 2004 02 26/1028 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 18 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur LE BADEZET est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

SOCIETE GENERALE - impasse des Templiers - 13180 GIGNAC LA NERTHE.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour les enregistrements analogiques uniquement).

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 mars 2004

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé Emmanuel BERTHIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226.1 et R.226.11 ;

Vu la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la demande en date du 17 octobre 2003 présentée par le Directeur du service sûreté de La Poste, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 13 janvier 2004 sous le n° A 2004 01 09/938 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 18 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

Article 1^{er} : Le Directeur du service sûreté de La Poste est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

LA POSTE - bureau la Plaine - 32 place Jean Jaurès - 13001 MARSEILLE.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour les enregistrements analogiques uniquement).

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 mars 2004

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé Emmanuel BERTHIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226.1 et R.226.11 ;

Vu la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la demande en date du 16 octobre 2003 présentée par le Directeur du service sûreté de La Poste, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 13 janvier 2004 sous le n° A 2004 01 09/939 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 18 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

Article 1^{er} : Le Directeur du service sûreté de La Poste est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

LA POSTE - bureau Porte d'Aix - 26 place Jules Guesdes - 13001 MARSEILLE.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour les enregistrements analogiques uniquement).

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 mars 2004

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé Emmanuel BERTHIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226.1 et R.226.11 ;

Vu la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la demande en date du 7 octobre 2003 présentée par le Directeur du service sûreté de La Poste, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 13 janvier 2004 sous le n° A 2004 01 09/940 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 18 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

Article 1^{er} : Le Directeur du service sûreté de La Poste est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

LA POSTE - bureau Rome - 50 rue de Rome - 13001 MARSEILLE.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour les enregistrements analogiques uniquement).

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 mars 2004

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé Emmanuel BERTHIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226.1 et R.226.11 ;

Vu la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la demande en date du 2 octobre 2003 présentée par le Directeur du service sûreté de La Poste, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 13 janvier 2004 sous le n° A 2004 01 09/941 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 18 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

Article 1^{er} : Le Directeur du service sûreté de La Poste est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

LA POSTE - bureau Vieux-Port - 1/3 cours Jean Ballard - 13001 MARSEILLE.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour les enregistrements analogiques uniquement).

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 mars 2004

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé Emmanuel BERTHIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226.1 et R.226.11 ;

Vu la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la demande en date du 29 octobre 2003 présentée par le Directeur du service sûreté de La Poste, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 13 janvier 2004 sous le n° A 2004 01 09/942 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 18 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Directeur du service sûreté de La Poste est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, à l'exclusion des caméras C9 - C11 à C16 non soumises aux dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, sur le site suivant :

LA POSTE - bureau Marseille 01 - 1 place de l'Hôtel des Postes - 13001 MARSEILLE .

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour les enregistrements analogiques uniquement).

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 mars 2004

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé Emmanuel BERTHIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226.1 et R.226.11 ;

Vu la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la demande en date du 16 octobre 2003 présentée par le Directeur du service sûreté de La Poste, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 13 janvier 2004 sous le n° A 2004 01 09/943 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 18 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Directeur du service sûreté de La Poste est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

LA POSTE - bureau le Panier - 3/5 rue Caisserie - 13002 MARSEILLE.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour les enregistrements analogiques uniquement).

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 mars 2004

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé Emmanuel BERTHIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226.1 et R.226.11 ;

Vu la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la demande en date du 14 octobre 2003 présentée par le Directeur du service sûreté de La Poste, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 13 janvier 2004 sous le n° A 2004 01 09/944 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 18 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Directeur du service sûreté de La Poste est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, à l'exclusion de la caméra C8 non soumise aux dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, sur le site suivant :

LA POSTE - bureau National - 184 boulevard National - 13003 MARSEILLE.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour les enregistrements analogiques uniquement).

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 mars 2004

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé Emmanuel BERTHIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226.1 et R.226.11 ;

Vu la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la demande en date du 20 octobre 2003 présentée par le Chef d'établissement de la Poste St Mauront, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 13 janvier 2004 sous le n° A 2004 01 09/945 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 18 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Directeur du service sûreté de La Poste est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, à l'exclusion des caméras C9 et C10 non soumises aux dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, sur le site suivant :

LA POSTE - bureau St Mauront - 360 boulevard National - 13003 MARSEILLE.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour les enregistrements analogiques uniquement).

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 mars 2004

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé Emmanuel BERTHIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226.1 et R.226.11 ;

Vu la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la demande en date du 13 novembre 2003 présentée par le Directeur du service sûreté de La Poste, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 13 janvier 2004 sous le n° A 2004 01 09/946 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 18 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Directeur du service sûreté de La Poste est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, à l'exclusion des caméras C2 et C5 non soumises aux dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, sur le site suivant :

LA POSTE - bureau Belle de Mai - 10 place Bernard Cadenat - 13003 MARSEILLE.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour les enregistrements analogiques uniquement).

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 mars 2004

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé Emmanuel BERTHIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226.1 et R.226.11 ;

Vu la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la demande en date du 14 novembre 2003 présentée par le Directeur du service sûreté de La Poste, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 13 janvier 2004 sous le n° A 2004 01 09/947 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 18 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Directeur du service sûreté de La Poste est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

LA POSTE - bureau Pelletan - 71 avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour les enregistrements analogiques uniquement).

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 mars 2004

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé Emmanuel BERTHIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226.1 et R.226.11 ;

Vu la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la demande en date du 16 octobre 2003 présentée par le Directeur du service sûreté de La Poste, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 13 janvier 2004 sous le n° A 2004 01 09/948 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 18 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Directeur du service sûreté de La Poste est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

LA POSTE - bureau Chartreux - 182 avenue des Chartreux - 13004 MARSEILLE.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour les enregistrements analogiques uniquement).

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 mars 2004

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé Emmanuel BERTHIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226.1 et R.226.11 ;

Vu la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la demande en date du 15 octobre 2003 présentée par le Directeur du service sûreté de La Poste, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 13 janvier 2004 sous le n° A 2004 01 09/949 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 18 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

Article 1^{er} : Le Directeur du service sûreté de La Poste est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

LA POSTE - bureau Libération - 148 boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour les enregistrements analogiques uniquement).

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 mars 2004

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé Emmanuel BERTHIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226.1 et R.226.11 ;

Vu la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la demande en date du 5 novembre 2003 présentée par le Directeur du service sûreté de La Poste, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 13 janvier 2004 sous le n° A 2004 01 09/950 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 18 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Directeur du service sûreté de La Poste est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, à l'exclusion de la caméra C2 non soumise aux dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, sur le site suivant :

LA POSTE - bureau Chutes Lavie - 90bis avenue des Chutes Lavie - 13004 MARSEILLE.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour les enregistrements analogiques uniquement).

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 mars 2004

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé Emmanuel BERTHIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226.1 et R.226.11 ;

Vu la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la demande en date du 26 novembre 2003 présentée par le Directeur du service sûreté de La Poste, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 13 janvier 2004 sous le n° A 2004 01 09/951 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 18 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Directeur du service sûreté de La Poste est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, à l'exclusion de la caméra C8 non soumise aux dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, sur le site suivant :

LA POSTE - bureau Marseille 05 - 65 rue Louis Astruc - 13005 MARSEILLE.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour les enregistrements analogiques uniquement).

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 mars 2004

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé Emmanuel BERTHIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance**

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226.1 et R.226.11 ;

Vu la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la demande en date du 14 octobre 2003 présentée par le Directeur du service sûreté de La Poste, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 13 janvier 2004 sous le n° A 2004 01 09/952 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 18 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Directeur du service sûreté de La Poste est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

LA POSTE - bureau Castellane - 26 place Castellane - 13006 MARSEILLE.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour les enregistrements analogiques uniquement).

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 mars 2004

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé Emmanuel BERTHIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 26 avril 2007 présentée par le responsable sécurité de la banque Barclays Bank, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 14 mai 2007 sous le n° A 2007 05 02/1662 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 10 juillet 2007 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité de la banque Barclays Bank est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

BARCLAYS BANK – 112/114 rue de Rome – 13006 MARSEILLE.

Article 2 : Les deux caméras intérieures fixes situées "local coffre et coffre convoyeurs" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 5 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 24 août 2007

pour le Préfet,
le Secrétaire général

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 2 avril 2007 présentée par le responsable gestion immobilière de la banque BNP Paribas, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 21 juin 2007 sous le n° A 2007 06 01/1699 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 10 juillet 2007 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable gestion immobilière de la banque BNP Paribas est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

BNP PARIBAS – RN 8 - quartier San Bacquis – 13320 BOUC BEL AIR.

Article 2 : Les deux caméras situées "local technique sécurisé" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9

du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées localement par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 5 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 24 août 2007

pour le Préfet,
le Secrétaire général

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 2 avril 2007 présentée par le responsable gestion immobilière de la banque BNP Paribas, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 21 juin 2007 sous le n° A 2007 06 01/1698 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 10 juillet 2007 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable gestion immobilière de la banque BNP Paribas est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant : **BNP PARIBAS Bonneveine – avenue de Hambourg – les Terrasses – Zac de Bonneveine – 13008 MARSEILLE.**

Article 2 : Les deux caméras situées "local technique sécurisé" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque l'accès

est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées localement par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 5 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 24 août 2007

pour le Préfet,
le Secrétaire général

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site hôtel Holiday Inn ;

Vu la demande en date du 9 mars 2007 présentée par le directeur de l'hôtel Holiday Inn, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 3 mai 2007 sous le n° A 2007 04 20/702 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 10 juillet 2007 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le directeur de l'hôtel est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site .

Hôtel HOLIDAY INN – 103 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 16 septembre 2002.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 24 août 2007

pour le Préfet,
le Secrétaire général

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 30 janvier 2007 présentée par le dirigeant du magasin Digital, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 19 avril 2007 sous le n° A 2007 04 16/1198 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le dirigeant du magasin Digital est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

DIGITAL – 419 avenue Georges Borel – 13300 SALON DE PROVENCE.

Article 2 : Les caméras extérieures fixes "accès livraisons et entrée/sortie réserves" et intérieure fixe "réserves" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité

aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 5 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 31 mars 2005.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 24 août 2007

pour le Préfet,
le Secrétaire général

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Vu le transfert de l'agence et la demande en date du 10 mai 2007 présentée par le responsable sécurité de la Banque Populaire Provençale et Corse, visant à modifier le système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 6 juin 2007 sous le n° A 2007 05 16/1178 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 10 juillet 2007 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le responsable sécurité de la Banque Populaire Provençale et Corse est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site .

AGENCE avenue Leï Rima – place Mouren – immeuble les Santonniers – 13190 ALLAUCH.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 28 février 2005.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 24 août 2007

pour le Préfet,
le Secrétaire général

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 10 mai 2007 présentée par le responsable sécurité de la Banque Populaire Provençale et Corse, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 6 juin 2007 sous le n° A 2007 05 16/1685 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 10 juillet 2007 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité de la Banque Populaire Provençale et Corse est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

AGENCE 30 boulevard Clémenceau – 13004 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 24 août 2007

pour le Préfet,
le Secrétaire général

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 3 août 2006 présentée par le secrétaire général de la société AS 24, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 27 juin 2007 sous le n° A 2007 06 04/1703 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 10 juillet 2007 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le secrétaire général de la société AS 24 est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

Station Service AS 24 – 101 MIN des Arnavaux – 13014 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 30 août 2007

pour le Préfet,
le Secrétaire général

signé Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté portant autorisation de tenir une course de lévriers à pari mutuel le 2 septembre 2007

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 28 décembre 1931 modifiée, autorisant l'organisation du pari mutuel sur des manifestations sportives autres que les courses de chevaux ;

VU le décret n° 83-922 du 20 octobre 1983 modifié, relatif aux sociétés de courses de lévriers autorisées à organiser le pari mutuel ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 91-2002 du 24 avril 2002 du Maire de Carnoux-en-Provence, autorisant l'ouverture du cynodrome ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 du ministre de l'Agriculture et de la Pêche autorisant une course de lévriers à pari mutuel le 2 septembre 2007 ;

CONSIDERANT la demande en date du 17 février 2007 présentée par la Société Provençale de Courses de Lévriers aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser des réunions ;

CONSIDERANT les avis émis par le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône et la Brigade de Gendarmerie de Carnoux-en-Provence ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société Provençale de Courses de Lévriers sise Plateau des Lavandes - 13470 Carnoux-en-Provence, représentée par son président Monsieur Eric PARENT, est autorisée à organiser une course de lévriers à pari mutuel le 2 septembre 2007, approuvée par l'arrêté ministériel susvisé et joint en annexe.

Toutefois, seules les parties extérieures du cynodrome, situées en plein air, sont aptes à recevoir le public. En aucun cas ce dernier ne devra pénétrer dans les locaux existants.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 30 août 2007

pour le Préfet
et par délégation
l'adjointe au chef de bureau
de la police administrative

signé

Sylvie PONGE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 11 mai 2007 présentée par le responsable sécurité de la banque Le Crédit Lyonnais, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 11 juin 2007 sous le n° A 2007 05 21/1686 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 10 juillet 2007 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité de la banque Le Crédit Lyonnais est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

LE CREDIT LYONNAIS – 115 rue Nicolas Ledoux – 13100 AIX EN PROVENCE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 30 août 2007

pour le Préfet,
le Secrétaire général

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET

**SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE
(SIRACEDPC)**

N°

**ARRETE PORTANT MODIFICATION ET EXTENSION DE ZONES D'ACCUEIL DU PUBLIC
EN FORET**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code Forestier,
VU l'arrêté préfectoral n° 3702 du 16 octobre 1995 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue,
VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1998 portant création de la zone d'accueil du public en forêt du domaine départemental de la « Sinne - Puits d'Auzon » ,
VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1998 portant création de la zone d'accueil du public en forêt du « sentier des Venturiers au col des Portes »,
VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 1999 portant création de la zone d'accueil du public en forêt des « Deux Aiguilles »,
VU l'arrêté préfectoral n° 750 du 15 mai 2007 réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt,
VU la demande présentée par M. le Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône en vue d'obtenir l'extension de la zone d'accueil du public en forêt de la « Sinne - Puits d'Auzon » à Vauvenargues,
VU la demande présentée par M. le Président du syndicat mixte départemental des massifs Concors - Sainte-Victoire en vue d'obtenir l'extension de la zone d'accueil du public en forêt des « Deux Aiguilles » à Saint-Antonin-sur-Bayon,
VU la demande présentée par M. le Président du syndicat mixte départemental des massifs Concors - Sainte-Victoire en vue d'obtenir l'intégration d'un nouvel itinéraire et l'adaptation du dispositif de surveillance sur la zone d'accueil du public en forêt dite des « Crêtes »,
VU les avis favorables émis par la sous-commission susvisée lors de sa réunion du 27 juin 2007,

A R R E T E

ARTICLE 1er

La zone d'accueil du public en forêt de la « Sinne - Puits d'Auzon » à Vauvenargues est étendue au sentier longeant la RD10 permettant une jonction sécurisée avec la ZAPEF de l'itinéraire pédestre du col des Portes au Pic des Mouches. .../...

ARTICLE 2

La zone d'accueil du public en forêt des « Deux Aiguilles » est étendue à une partie des prairies de Saint-Antonin-sur-Bayon conformément à la proposition présentée par le pétitionnaire et dont le plan est consultable, sur simple demande, à la Préfecture des Bouches-du-Rhône – Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

ARTICLE 3

La zone d'accueil du public en forêt dite des « Crêtes » est étendue à l'itinéraire pédestre permettant la jonction du parking des Venturiers avec le GR9.

ARTICLE 4

Le dispositif de surveillance de la zone d'accueil du public en forêt dite des « Crêtes » est modifiée conformément à la proposition présentée par le pétitionnaire, sous réserve du respect de la prescription d'information des randonneurs donnée par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue dans son procès-verbal du 27 juin 2007.

ARTICLE 5

Dans le cas où des manquements seraient constatés dans la mise en oeuvre des prescriptions de sécurité pour recevoir du public, les présentes décisions seraient abrogées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le Président du syndicat mixte départemental des massifs Concors - Sainte-Victoire, le Maire de Vauvenargues, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 31 août 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas de MAISTRE



INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Centre de HYERES

Centre Europe - Immeuble Le Palatin – rue G. Simenon – 83400 HYERES

Site internet : www.inao.gouv.fr

COMMUNIQUE

AIRE GEOGRAPHIQUE DE PRODUCTION DEFINITIVE DE L'AOC « HUILE D'OLIVE DE PROVENCE »

L'aire géographique de production définitive de l'appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive de Provence » approuvée par le Comité National des produits agroalimentaires de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 26 octobre 2006, sur proposition de la Commission d'Experts désignée à cet effet, a été entérinée par le décret du 14 mars 2007.

Cette aire géographique de production s'étend au territoire des communes suivantes :

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Aiglun, Allemagne-en-Provence, Aubenas-les-Alpes, Aubignosc, Barras, Beynes, Bras-d'Asse, La Brillane, Brunet, Le Castellet, Castellet-lès-Sausses, Céreste, Le Chaffaut-Saint-Jurson, Champtercier, Château-Arnoux-Saint-Auban, Châteauneuf-Val-Saint-Donat, Châteauredon, Corbières, Cruis, Dauphin, Digne-les-Bains, Entrepierres, Entrevaux, Entrevennes, L'Escalade, Esparron-de-Verdon, Estoublon, Fontienne, Forcalquier, Ganagobie, Gréoux-les-Bains, Limans, Lurs, Malijai, Maltefougasse-Augès, Mallemoisson, Mane, Manosque, Les Mées, Mézel, Mirabeau, Montagnac-Montpezat, Montfort, Montfuron, Montjustin, Montlaux, Moustiers-Sainte-Marie, Niozelles, Ongles, Oppedette, Oraison, Peipin, Peyruis, Pierrerue, Pierrevert, Puimichel, Puimoisson, Quinson, Reillanne, Revest-des-Brousses, Revest-Saint-Martin, Riez, Roumoules, Sainte-Croix-à-Lauze, Sainte-Croix-de-Verdon, Saint-Jeannet, Saint-Julien-d'Asse, Saint-Jurs, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Maime, Saint-Martin-de-Brômes, Saint-Martin-les-Eaux, Saint-Michel-l'Observatoire, Sainte-Tulle, Salignac, Sigonce, Simiane-la-Rotonde, Sisteron, Sourribes, Vachères, Valensole, Villemus, Villeneuve, Volonne, Volx.

Département des Alpes-Maritimes

Auvare, La Croix-sur-Roudoule, Puget-Rostan, Puget Théniers, Rigaud, Touet-sur-Var.

Département des Bouches-du-Rhône

Aix-en-Provence, Allauch, Alleins, Aubagne, Aureille, Auriol, Aurons, La Barben, Barbentane, Les Baux-de-Provence, Beaurecueil, Belcodène, Berre-l'Étang, Bouc-Bel-Air, La Bouilladisse, Boulbon, Cabriès, Cadolive, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Charleval, Châteauneuf-le-Rouge, Châteauneuf-les-Martigues, Châteaurenard, La Ciotat, Cornillon-Confoux, Coudoux, Cuges-les-Pins, La Destrousse, Eguilles, Ensues-la-Redonne, Eygalières, Eyguières, Eyragues, Fare-les-Oliviers, Fontvieille, Fuveau, Gardanne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, Grans, Graveson, Gréasque, Istres, Jouques, Lamanon, Lambesc, Lançon-Provence, Mallemort, Marseille, Martigues, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Miramas, Mouriès, Noves, Orgon, Paradou, Pélissanne, La Penne-sur-Huveaune, Les Pennes-Mirabeau, Peynier, Peypin, Peyrolles-en-Provence, Plan-de-Cuques, Plan-d'Orgon, Port-de-Bouc, Puyloubier, Le Puy-Sainte-Réparate, Rognac, Rognes, La

Roque-d'Anthéron, Roquefort-la-Bédoule, Roquevaire, Rousset, Le Rove, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Saint-Estève-Janson, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Mitre-les-Remparts, Saint-Paul-lès-Durance, Saint-Rémy-de-Provence, Saint-Savournin, Salon-de-Provence, Sausset-les-Pins, Sénas, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Tarascon, Le Tholonet, Trets, Vauvenargues, Velaux, Venelles, Ventabren, Vernègues, Vitrolles.

Commune incluse en partie : Arles.

Département de la Drôme

Rochegude.

Département du Gard

Les Angles, Pujaut, Roquemaure, Sauveterre, Villeneuve-lès-Avignon, Tavel, Lirac, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Geniès-de-Comolas.

Département du Var

Les Adrets-de-l'Estérel, Aiguines, Ampus, Les Arcs, Artignosc-sur-Verdon, Artigues, Aups, Bagnols-en-Forêt, Bandol, Bargemon, Barjols, Baudinard-sur-Verdon, Bauduen, Le Beausset, Belgentier, Besse-sur-Issole, Bormes-les-Mimosas, Bras, Brignoles, Brue-Auriac, Cabasse, La Cadière-d'Azur, Callas, Callian, Camps-la-Source, Le Cannet-des-Maures, Carcès, Carnoules, Carqueiranne, Le Castellet, Cavalaire-sur-Mer, La Celle, Châteaudouble, Châteauevert, Claviers, Cogolin, Collobrières, Correns, Cotignac, La Crau, La Croix-Valmer, Cuers, Draguignan, Entrecasteaux, Esparron, Evenos, La Farlède, Fayence, Figanières, Flassans-sur-Issole, Flayosc, Forcalqueiret, Fox-Amphoux, Fréjus, La Garde, La Garde-Freinet, Garéoult, Gassin, Ginasservis, Gonfaron, Grimaud, Hyères, Le Lavandou, La Londe-les-Maures, Lorgues, Le Luc, Les Mayons, Mazaugues, Méounes-lès-Montrieux, Moissac-Bellevue, La Môle, Mons, Montauroux, Montferrat, Montfort-sur-Argens, Montmeyan, La Motte, Le Muy, Nans-les-Pins, Néoules, Ollières, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Pignans, Plan-de-la-Tour, Pontevès, Pourcieux, Pourrières, Le Pradet, Puget-sur-Argens, Puget-Ville, Ramatuelle, Rayol-Canadel-sur-Mer, Régusse, Le Revest-les-Eaux, Rians, Riboux, Rocbaron, Roquebrune-sur-Argens, La Roquebrussanne, Rougiers, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Saint-Antonin-du-Var, Saint-Cyr-sur-Mer, Saint-Julien, Saint-Mandrier-sur-Mer, Saint-Martin, Sainte-Maxime, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Saint-Paul-en-Forêt, Saint-Raphaël, Saint-Tropez, Saint-Zacharie, Salernes, Les Salles-sur-Verdon, Sanary-sur-Mer, Seillans, Seillons-Source-d'Argens, La Seyne-sur-Mer, Signes, Sillans-la-Cascade, Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tanneron, Taradeau, Tavernes, Le Thoronet, Toulon, Tourrettes, Tourtour, Tourves, Trans-en-Provence, Le Val, La Valette-du-Var, Varages, La Verdrière, Vidauban, Villecroze, Vinon-sur-Verdon, Vins-sur-Caramy.

Département de Vaucluse

Ansouis, Apt, Aubignan, Avignon, Le Barroux, La Bastide-des-Jourdans, La Bastidonne, Le Beaucet, Beaumes-de-Venise, Beaumettes, Beaumont-de-Pertuis, Beaumont-du-Ventoux, Bédarrides, Bédoin, Blauvac, Bollène, Bonnieux, Cabrières-d'Aigues, Cabrières-d'Avignon, Cadenet, Camaret-sur-Aigues, Caromb, Carpentras, Caseneuve, Caumont-sur-Durance, Cavaillon, Châteauneuf-de-Gadagne, Châteauneuf-du-Pape, Cheval-Blanc, Courthézon, Crillon-le-Brave, Cucuron, Flassan, Fontaine-de-Vaucluse, Gargas, Gignac, Gigondas, Gordes, Goult, Grambois, L'Isle-sur-la-Sorgue, Jonquerettes, Jonquières, Jocas, Lacoste, Lafare, Lagarde-Paréol, Lagnes, Lauris, Lious, Loriol-du-Comtat, Lourmarin, Malemort-du-Comtat, Maubec, Mazan, Ménerbes, Mérindol, Méthamis, Mirabeau, Modène, Mondragon, Monteux, Morières-lès-Avignon, Mormoiron, Mornas, La Motte-d'Aigues, Murs, Oppède, Orange, Pernes-les-Fontaines, Pertuis, Peypin-d'Aigues, Piolenc, Puget, Puyvert, Robion, La Roque-Alric, La Roque-sur-Pernes, Roussillon, Rustrel, Sablet, Saignon, Sainte-Cécile-les-Vignes, Saint-Didier, Saint-Hippolyte-le-Graveyre, Saint-Léger-du-Ventoux, Saint-Martin-du-Castillon, Saint-Martin-de-la-Brasque, Saint-Pantaléon, Saint-Pierre-de-Vassols, Saint-Saturnin-lès-Apt, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Sannes, Sarrians, Saumane-de-Vaucluse,

Sérignan-du-Comtat, Sorgues, Suzette, Taillades, Le Thor, La Tour-d'Aigues, Travaillan, Uchaux, Vacqueyras, Vaugines, Vedène, Velleron, Venasque, Viens, Villars, Villelaure, Villes-sur-Auzon, Violès, Vitrolles.

Commune incluse en partie : Malaucène.

Pour les communes incluses en partie dans l'aire géographique de production de l'AOC « HUILE D'OLIVE DE PROVENCE », des plans de délimitation seront consultables dans les mairies aux heures habituelles d'ouverture à partir du 27 août 2007 ..

Les différents documents relatifs à l'aire géographique de production de l'appellation d'origine contrôlée : « HUILE D'OLIVE DE PROVENCE » ainsi que les délibérations du Comité National des produits agro-alimentaires de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité s'y rapportant seront tenus à la disposition du public au Centre INAO de HYERES ou au Syndicat (Maison des Agriculteurs - Avenue Henri Pontier - 13626 AIX-EN-PROVENCE).



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination de l'action de l'Etat

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE,
DE LA DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE
D’EQUIPEMENT COMMERCIAL
PRISE LORS DE SA REUNION DU 24 JUILLET 2007**

La décision suivante a été transmise à la mairie de la commune d’implantation concernée en vue de son affichage pendant une durée de deux mois.

- **Autorisation accordée** à la SCI VENDOME COMMERCES, en qualité de propriétaire des terrains et promoteur du projet, en vue de l’extension de 7315 m², portant à 19057 m² la surface totale de vente du centre commercial AVANT CAP exploité CD 6 – Plan de Campagne à Cabriès. Cette opération conduit à la création de deux moyennes surfaces (FNAC – culture – loisirs : 2700 m² et GO SPORT : 2100 m²) totalisant 4800 m², accompagnée de la réalisation de 21 boutiques d’une surface totale de vente s’élevant à 2515 m² (équipement de la personne : 12 boutiques – 1495 m² / équipement de la maison : 6 boutiques – 870 m² / culture – loisirs : 3 boutiques – 150 m²).

Fait à Marseille, le 20 août 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Didier MARTIN

